

## Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées

### Principales mesures intéressant les professionnels de santé

Comme tous les professionnels libéraux, les professionnels de santé libéraux peuvent exercer en entreprise individuelle ou en société. Depuis de nombreuses années, un attrait croissant pour l'exercice en société est constaté.

Afin de simplifier le cadre juridique relatif à l'exercice en société des professionnels libéraux, le ministère de l'Économie et des finances a élaboré l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées<sup>1</sup>.

Celle-ci a été publiée le 9 février au Journal Officiel et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Cette ordonnance poursuit les principaux objectifs suivants :

- améliorer la lisibilité des dispositions applicables à l'exercice en société des professions libérales réglementées, lesquelles ont été rendues complexes à raison de réformes successives,
- recueillir en un texte unique l'ensemble des textes transversaux applicables aux professions libérales réglementées (l'ordonnance abroge la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales),
- opérer une simplification par le biais d'une convergence des régimes d'exercice en société existants,
- simplifier la transmission comme la fin de vie des sociétés civiles professionnelles

Vous trouverez ci-après le résumé des dispositions phares de l'ordonnance.

---

<sup>1</sup> Prise en application de l'[article 7 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022](#) en faveur de l'activité professionnelle indépendante

## **Articles 1 et 2 : définition des professions libérales réglementées**

Les professions libérales réglementées regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client, du patient et du public, des prestations mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées. Elles sont soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Les professionnels libéraux réglementés sont tenus, quel que soit leur mode d'exercice, au respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle susceptibles d'être sanctionnés par l'autorité compétente en matière disciplinaire.

Les professions libérales réglementées sont regroupées en trois familles :

- la famille des professions de santé réunit les professions libérales réglementées mentionnées à la quatrième partie législative du code de la santé publique ainsi que les biologistes médicaux ;
- la famille des professions juridiques ou judiciaires, dont la liste est précisée par décret ;
- la famille des professions techniques et du cadre de vie réunit les autres professions libérales réglementées.

## **Articles 5 à 39 : sociétés civiles**

L'ordonnance reprend en grande partie la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (SCP), aux sociétés civiles de moyens et aux sociétés coopératives. Les sociétés en participation des professions libérales (SEPPL) sont également intégrées dans ce bloc.

## **Articles 40 à 95 : sociétés d'exercice libéral (SEL)**

Le livre III de l'ordonnance précise la réglementation applicable aux sociétés d'exercice libéral (SEL). Il regroupe l'ensemble des [dispositions du titre Ier de la loi n° 90-1258](#).

Les SEL sont ouvertes à l'ensemble des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

## **Zoom sur les règles de détention du capital et droits de vote dans les SEL**

### **1. Règles générales (article 46 et 47)**

L'ordonnance conserve les règles relatives à la détention du capital et des droits de vote des SEL contenues dans la loi de 1990.

En pratique, comme auparavant :

- plus de la moitié du capital social et des droits de vote des SEL doit être détenue par des professionnels exerçant au sein de la société d'exercice libéral. Ces professionnels détiennent le capital social et les droits de vote soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales (SPFPL).

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;
- pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société ;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- une société de participations financières de professions libérales ;
- des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;
- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société.

### **2. Zoom sur les SEL constituées par les professionnels de santé (articles 68 à 79)**

Pour les professions de santé et par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, plus de la moitié du capital social de la SEL peut également être détenue :

- par tout professionnel exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par toute personne morale exerçant l'objet social de la société ;
- par des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL), à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par tout professionnel exerçant la profession

constituant l'objet social de la société ou par toute personne morale, établis en France ou par une personne européenne, exerçant la profession constituant l'objet social de la société d'exercice faisant l'objet d'une prise de participations.

L'ordonnance conserve la possibilité de faire appel à des capitaux extérieurs via des décrets en Conseil d'Etat.

En effet, l'article 70 de l'ordonnance reprend la possibilité déjà existante dans la loi de 1990 relative à l'exercice en SEL de prévoir, par voie de décret en CE, que des personnes extérieures peuvent détenir une part, qu'ils fixent, inférieure à la moitié du capital des sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés à forme anonyme. A titre individuel, ces personnes extérieures ne peuvent détenir plus du quart du capital<sup>2</sup>.

L'UNPS a alerté à plusieurs reprises le ministère de l'Économie et des finances sur le contenu de l'article 70, en rappelant la nécessité de sauvegarder l'indépendance des professionnels de santé et ainsi de faire obstacle à toute nouvelle ouverture de capitaux des SEL, pour des professions de santé qui ne sont pas aujourd'hui concernées.

---

<sup>2</sup> Les statuts d'une société constituée sous la forme d'une société en commandite par actions peuvent permettre aux personnes mentionnées ci-dessus de détenir individuellement une part du capital pouvant être supérieure au quart de ce capital, tout en restant inférieur à la moitié de celui-ci.